

Arrêté n° 2024-29

Objet : Mise à jour du Plan Local d'Urbanisme de Chailly-en-Bière

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-9 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 424-1, R. 151-52 alinéa 13° et R. 153-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, et plus particulièrement, la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/33 du 14 septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Chailly-en-Bière, approuvé le 22 décembre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chailly-en-Bière en date du 7 juin 2024 instaurant un périmètre de prise en considération de l'opération d'aménagement « Centre Village », à l'intérieur duquel il pourra être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation dès lors que les travaux, constructions ou installations sont susceptibles de compromettre ou rendre plus onéreuse l'opération d'aménagement ;

Vu le périmètre défini sur le plan annexé à la délibération du conseil municipal du 7 juin 2024 ;

Considérant que la création d'un périmètre à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Considérant que la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme est la procédure adaptée dès lors qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Plan Local d'Urbanisme de Chailly-en-Bière est mis à jour à la date du présent arrêté par l'annexion du périmètre de sursis à statuer sur le secteur « Centre village », tel que défini dans la délibération du conseil municipal en date du 7 juin 2024.

Accusé de réception en préfecture
077-200072346-20240723-2024-029-AR
Date de réception préfecture : 23/07/2024

Article 2 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en mairie de Chailly-en-Bière durant un mois.

Article 3 :

Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Fontainebleau
- à la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne
- au Maire de Chailly-en-Bière

Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de l'arrondissement de Fontainebleau.

Fait à Fontainebleau, le 28 juin 2024



23 JUIL. 2024

Certifié exécutoire le

Date de mise en ligne le **23 JUIL. 2024**

Notification le **23 JUIL. 2024**

AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr